



ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date - 4 DEC. 2024

ARR. DST. 2024-0341

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions d'entretien des ouvrages d'assainissement sur le domaine public (débouchage réseau et branchement, hydrocurage des réseaux et branchement d'eaux usées, unitaires et pluviales, inspections télévisées des réseaux d'eaux usées, unitaire et pluviales, pompage nettoyage des avaloirs, pompage nettoyage des postes de relevage, entretien des lagunes d'eau pluviales, des déssableurs séparateurs) effectués sur le territoire de la Commune de Saran,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreprise SAUR est autorisée à exécuter des interventions d'entretien des ouvrages d'assainissement sur le domaine public (débouchage réseau et branchement, hydrocurage des réseaux et branchement d'eaux usées, unitaires et pluviales, inspections télévisées des réseaux d'eaux usées, unitaire et pluviales, pompage nettoyage des avaloirs, pompage nettoyage des postes de relevage, entretien des lagunes d'eau pluviales, des déssableurs séparateurs) effectués sur le territoire de la Commune de Saran.

Article 2 : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction, la circulation s'effectuera soit en alternée par feux tricolores ou par des hommes trafics et en apposant la signalisation verticale réglementaire. En outre, le stationnement sera interdit au droit de la zone des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera établie par l'entreprise SAUR pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends.

Article 4 : L'entreprise SAUR sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du gestionnaire de la voirie et/ou des services communaux.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie Métropolitain.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement